



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

16/35

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1, 7/20 et S-8/1, en date respectivement des 18 juin 2007, 27 mars 2008 et 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre sa résolution 10/33, en date du 27 mars 2009, dans laquelle il demandait à la communauté internationale de soutenir la mise en place d'un mécanisme local de coopération par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'entité de liaison des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Tenant compte de sa résolution 13/22, en date du 26 mars 2010, dans laquelle il priait le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'élaborer un plan, assorti de délais précis, concernant la mise en œuvre des recommandations qui lui avaient été adressées dans le domaine des droits de l'homme, notamment au sujet de la lutte contre l'impunité et de l'administration de la justice,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.

Se déclarant préoccupé par la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et appelant le Gouvernement à respecter le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire,

Soutenant fermement les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour mettre un terme au cycle de l'impunité pour des crimes graves de droit international en renforçant son système de justice,

Prenant note avec préoccupation du nombre toujours élevé de cas de violences sexuelles, notamment des viols commis à Walikale et Fizi, et prenant acte avec satisfaction des progrès faits dans le suivi par les autorités de la République démocratique du Congo des condamnations infligées aux auteurs et des réparations accordées aux victimes,

Reconnaissant le rôle conjoint joué par le Haut-Commissariat en République démocratique du Congo et la Section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, en ce qui concerne l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Prenant note de l'existence d'un programme national de promotion et de protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la volonté du Gouvernement de le mettre en œuvre,

Prenant acte de la décision prise par la commission électorale indépendante de fixer au 27 novembre 2011 la date des élections présidentielle et législatives nationales, et de la création d'une nouvelle commission électorale indépendante,

Prenant note du troisième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo¹,

Prenant note également du Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des activités entreprises par le Haut-Commissariat en République démocratique du Congo²,

1. *Prend note* de l'engagement du Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

2. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de coopérer avec l'entité de liaison des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, qui est le cadre de la concertation et de la collaboration dans le domaine des droits de l'homme dans le pays;

3. *Salue* le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine, l'Union européenne, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des pays des Grands Lacs et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, pour ce qui est de soutenir les efforts menés par la République démocratique du Congo pour renforcer l'état de droit et améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

4. *Invite instamment* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redoubler d'efforts, avec l'appui de la communauté internationale, pour mettre fin rapidement à toutes les atteintes aux droits de l'homme et traduire leurs auteurs en justice;

¹ A/HRC/16/68.

² A/HRC/16/27.

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour mettre fin à toutes les atteintes aux droits de l'homme et aider les victimes de ces atteintes;

6. *Prend note* des initiatives prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour promouvoir l'administration de la justice, notamment en recrutant 2 000 nouveaux magistrats, en créant des tribunaux pour mineurs et en élaborant un projet de loi qui, une fois adopté, portera création dans les tribunaux congolais de chambres spécialisées chargées de traiter les violations graves du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

7. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

8. *Appelle* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer des élections libres et régulières, en protégeant les droits de tous les citoyens;

9. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à achever de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

10. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est dit prêt à présenter au Conseil, à sa dix-neuvième session, un rapport d'évaluation sur son plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations relatives aux droits de l'homme;

11. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, notamment par l'éducation aux droits de l'homme;

12. *Appelle* la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et à répondre à ses demandes d'assistance technique;

13. *Invite* le Haut-Commissariat, par l'intermédiaire de sa présence en République démocratique du Congo, à accroître et à renforcer ses programmes et activités d'assistance technique et à faire rapport au Conseil à sa dix-neuvième session;

14. *Décide* de faire le point de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo à sa dix-neuvième session.

48^e séance
25 mars 2011
[Adoptée sans vote.]